



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hudimesnil (50) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension du camping « Les Îles »

N° 2020-3858

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 21 janvier 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Hudimesnil approuvé le 18 mars 2005 et révisé le 1^{er} juin 2006 et le 20 novembre 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3858 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hudimesnil dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension du camping « Les Îles », reçue de monsieur le président de la communauté de communes Granville Terre et Mer le 27 novembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2020 ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hudimesnil, qui consistent à permettre l'extension du camping « Les Îles » sur une emprise de 3,1 hectares, en continuité du camping existant de 11 hectares, pour y accueillir 110 emplacements supplémentaires (274 actuellement) et 400 résidents supplémentaires (950 actuellement) ; que ces objectifs se traduisent par le déclassement de 3,1 hectares de zone agricole (A) au profit de l'extension de la zone Nt existante correspondant au camping actuel ;

Considérant l'absence de site Natura 2000 sur la commune, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2500080 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » située à environ 5 km du territoire communal ;

Considérant les caractéristiques du secteur susceptible d'être touché par la mise en compatibilité du PLU :

- le secteur concerné par l'extension de la zone Nt est classé en zone agricole du PLU , et est occupé par une prairie et un espace boisé ne présentant pas d'activité agricole actuellement ;
- présence d'un boisement non identifié dans le PLU mais dont l'extension du camping prévue par la présente mise en compatibilité nécessite un défrichage partiel ;
- présence d'une zone humide sur la frange ouest du projet, qui nécessite une attention particulière ;

Considérant les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU, compte tenu :

- de l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles sur une emprise de 3,1 hectares ;
- du risque d'enclavement d'une partie de zone agricole, entre la zone Nt et la zone U qui rendrait potentiellement difficile son exploitation agricole ;
- du défrichage partiel du boisement et ses éventuels impacts sur la biodiversité ;
- de la présence de zone humide en bordure du projet ;
- de l'impact paysager éventuel des résidences mobiles de loisirs et équipements associés ;
- de l'augmentation du nombre de résidents et par conséquent de l'augmentation des besoins en termes de déplacements, notamment vers le littoral, de ressources en eau potable et de capacité de traitement des eaux usées, principalement en période estivale :
- des débordements du poste de relèvement d'Hudimesnil qui sont régulièrement identifiés en période pluvieuse, ce qui nécessite une vigilance sur l'extension du réseau privé pour limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement ;

Considérant également que le PLU de la commune d'Hudimesnil de 2005 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (conformément à la réglementation qui ne le prévoyait pas), ni sa révision simplifiée de 2007 qui a conduit à une modification substantielle du PLU de 2005 en créant la zone Nt sur 11 hectares ;

Considérant que l'augmentation de 3,1 hectares de cette zone Nt, dans le cadre de la présente mise en compatibilité, nécessite une réflexion globale sur le développement touristique et sur la consommation d'espace à l'échelle, d'une part, de la communauté de communes dont l'élaboration du PLU intercommunal a été prescrite le 31 mai 2018 et, d'autre part, à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Baie du Mont Saint-Michel en cours de révision, en accord avec les objectifs du pôle d'équilibre territorial et rural Sud Manche Baie du Mont Saint Michel ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Hudimesnil est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Hudimesnil (50) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension du camping des îles présentée par la communauté de communes Granville Terre et Mer **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la consommation d'espace, la biodiversité et le paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 21 janvier 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.